

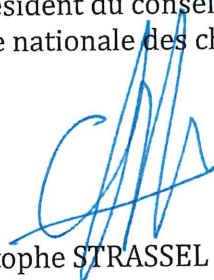
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 JUIN 2023

Délibération n°2023-10 : Approbation de la création de la Fondation de l'École nationale des chartes

Le conseil d'administration, dans sa séance du 13 juin 2023, approuve la convention portant création de la Fondation de l'École nationale des chartes - PSL figurant en annexe à la présente délibération.

Nombre de votants : 27 20
Pour : 27 20
Contre : 0
Abstention : 0

Le président du conseil d'administration de
l'École nationale des chartes - PSL



Christophe STRASSEL

Annexe à la délibération : Convention portant création de la Fondation abritée
« Fondation de l'École nationale des chartes – PSL »

Membre du campus Condorcet

65, rue de Richelieu
F-75002 Paris
T +33 (0)1 55 42 75 00

Convention portant création de la Fondation abritée « Fondation de l'École nationale des chartes – PSL »

Entre

La Fondation Paris Sciences et Lettres, fondation de coopération scientifique, dont le siège est situé 60 rue Mazarine, 75006 Paris,
N° SIRET : 528 288 608 00037
Représentée par son Président, M. Alain FUCHS,

Ci-après désignée par « la Fondation PSL » ou « la Fondation abritante »,

Et

L'École nationale des chartes – PSL, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 65 rue de Richelieu, 75002 Paris
N°SIRET : 197 534 787 00043

Représentée par sa Directrice, Mme Michelle BUBENICEK,

Ci-après désignés par « le Fondateur » ou « la Fondation abritée »,

Ci-après désignés collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

*Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat modifiée, et notamment ses articles 18 et 20 ;
Vu l'article L. 344-11 du code de la recherche ;
Vu le décret du 24 septembre 2020 portant approbation des statuts de la fondation de coopération scientifique « Paris Sciences et Lettres » ;
Vu les statuts de la fondation Paris Sciences et Lettres, notamment son article 8 ;
Vu le règlement intérieur de la fondation Paris Sciences et Lettres, notamment son article 10 ;
Vu la délibération du 29 juin 2023 du conseil d'administration de la Fondation PSL approuvant la présente convention ;
Vu la délibération du 13 juin 2023 du conseil d'administration de l'École nationale des chartes – PSL.*

PREAMBULE

La Fondation PSL, régie par les dispositions des articles L. 344-11 et suivants du code de la recherche, a pour objet de soutenir et d'accompagner l'Université Paris sciences et lettres, dont elle est établissement-composante, dans la réalisation de l'ensemble de ses actions et missions.

Conformément à l'article 5 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 susvisée, rappelé à l'article 1 de ses statuts, elle a vocation à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnées au 1 de l'article 200 et au 1 de l'article 238 bis du code général des impôts qui s'assignent un but analogue au sien, à savoir la diffusion des savoirs, la promotion de la formation par la recherche, ou encore le renforcement des interactions entre la recherche académique et les besoins sociaux économiques.

Elle a également vocation, conformément à l'article 20 de la loi précitée et rappelée à l'article 1 *in fine* de ses statuts, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle, cette affectation pouvant être dénommée fondation.

Aux termes de l'article 10 du règlement intérieur de la Fondation PSL définissant la procédure d'agrément applicable aux œuvres et organismes demandeurs, la création d'une Fondation abritée intervient dès la signature d'une convention entre les fondateurs et la Fondation PSL, définissant notamment ses modalités de constitution et de renouvellement, le mode de fonctionnement et les attributions de son comité de Fondation abritée, les engagements respectifs des Parties, ainsi que les modalités de couverture des coûts liés à la gestion par la Fondation PSL de la Fondation abritée.

Après avoir pris connaissance des conditions et modalités d'accueil des fondations abritées prévues par les statuts et le règlement intérieur de la Fondation PSL, le Fondateur, soit l'École nationale des chartes - PSL (ENC), s'est rapproché de cette dernière, après approbation de leur conseil d'administration, aux fins de signer la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

I. Dispositions générales

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de créer une fondation abritée, dénommée « Fondation de l'École nationale des chartes – PSL », placée sous l'égide de la Fondation abritante, la Fondation PSL.

Article 2 – Missions de la Fondation abritée

La Fondation abritée a pour missions :

- **Maintenir la dynamique de dons suscitée par les célébrations du bicentenaire**
 - Fidéliser les donateurs en proposant de nouvelles actions à soutenir
 - Structurer un réseau de donateurs individuels autour d'évènements
- **Développer les campagnes de levée de fonds vers les mécènes privés et les entreprises**
 - Identifier les *alumni* travaillant dans des entreprises privées pour faciliter les prises de contacts
 - Identifier les potentiels mécènes privés intéressés par les activités de l'ENC
- **Diversifier les types d'actions à financer**
 - Les actions à financer doivent couvrir les principaux secteurs d'activités de l'établissement

La Fondation abritée s'engage à poursuivre les missions objet du présent article, dans le respect des dispositions de la présente Convention.

L'objet social de la Fondation PSL est de soutenir et d'accompagner l'Université PSL, dont elle est établissement-composante, dans la réalisation de l'ensemble de ses actions et missions. Elle vise notamment à : développer, améliorer et renforcer les performances de recherche, de la formation, l'innovation et de la diffusion des savoirs ; promouvoir la formation par la recherche à tous les niveaux et pour tous les objectifs de formation et susciter de la sorte un effet d'entraînement pour tout le système d'enseignement supérieur français ; renforcer les interactions entre la recherche académique et les besoins sociaux-économiques agissant comme un moteur de la croissance économique et de l'innovation.

La Fondation abritée s'engage à se conformer strictement à l'objet social de la Fondation PSL.

La Fondation abritée a une capacité distributive de l'ensemble des fonds perçus pour son compte par la Fondation abritante, à l'exception des frais de gestion prélevés par elle conformément à l'article 13 de la présente convention.

Pour l'accomplissement de ses missions, la Fondation abritée met en œuvre notamment les moyens d'action suivants :

- Le développement de coopérations, notamment européennes et internationales ;
- Le soutien de programmes de recherche, de formation, d'innovation, de valorisation et de diffusion des savoirs ;
- La réalisation d'actions de communication pour soutenir ou faire connaître les actions qu'elle soutient directement ou indirectement.

Article 3 – Siège de la Fondation abritée

Le siège de la Fondation abritée est celui de la Fondation PSL, sise 60 rue Mazarine 75006 Paris.

Le Bureau de la Fondation abritée défini au titre II de la Convention pourra se réunir valablement en tout lieu qu'il aura décidé.

II. Bureau

Article 4 – Composition

La Fondation abritée est administrée par un Bureau composé de :

1. 4 membres de droits dont :
 - Un (1) représentant de la Fondation abritante : le Président / la Présidente (ou son représentant), ci-après le « représentant légal de la Fondation abritante »
 - Un (1) représentant du Fondateur : le Directeur / la Directrice de l'École nationale des chartes (ou son représentant)
 - Un (1) représentant de la Société de l'École des chartes (SEC) : le Président / la Présidente (ou son représentant)
 - Un (1) représentant de l'Association des étudiants de master de l'École des chartes (ADEMEC) : le Président / la Présidente (ou son représentant)
2. 4 personnalités qualifiées choisies par le représentant de la Fondation abritante et le représentant du Fondateur en raison de leur compétence dans les domaines d'activités de la Fondation abritée

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix.

A l'exception des membres de droit, les membres du Bureau sont nommés pour deux ans et demi. Leur mandat est renouvelable trois (3) fois.

La charte de fonctionnement de la Fondation abritée précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du Bureau.

Les membres du Bureau peuvent être déclarés démissionnaires d'office ou révoqués pour juste motif dans les conditions définies par la charte de fonctionnement de la Fondation abritée et dans le respect des droits de la défense.

Les membres du Bureau sont tenus d'assister personnellement aux séances. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par la charte de fonctionnement. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Le délégué général de la Fondation abritée ainsi que le commissaire du Gouvernement auprès de la Fondation abritante assistent aux séances du Bureau avec voix consultative.

Article 5 – Fonctionnement du Bureau

5.1 Présidence

Le Bureau élit, parmi ses membres, un président, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, dont le vote favorable du représentant de l'École nationale des chartes. Il est nommé pour une durée deux ans et demi, renouvelable trois (3) fois.

5.2 Convocation – Quorum

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation abritée l'exige et au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président, de sa propre initiative ou à la demande d'un quart au moins de ses membres.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, établi dans les conditions précisées par la charte de fonctionnement.

Le Bureau délibère valablement si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par la charte de fonctionnement. Le Bureau peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent ou représenté.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, dans les conditions fixées par la charte de fonctionnement, les membres qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à la prise de décision collective, selon les conditions prévues aux articles L. 225-37 alinéa 3, R. 225-61, R. 225-97 et R. 225-98 du code de commerce.

Pour les délibérations, les pouvoirs ne comptent pas pour le calcul du quorum.

5.3 Prise de décision – caractère exécutoire

Sauf mention contraire de la Convention, les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, avec nécessairement un vote favorable du représentant de l'École nationale des chartes. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est signé par le président. Ce procès-verbal (PV) est transmis au représentant légal de la Fondation abritante et au représentant du Fondateur.

Les décisions du Bureau sont immédiatement exécutoires.

Toutefois :

- Le représentant légal de la Fondation abritante peut s'opposer à toute décision du Bureau, au cas où elle serait en contradiction avec le cadre légal et réglementaire, les statuts et le règlement intérieur de la Fondation abritante, les dispositions de la Convention, ainsi qu'en cas d'incompatibilité de la décision concernée avec les moyens disponibles pour l'action de la Fondation abritée ou d'incompatibilité avec la volonté des donateurs des fonds concernés. En cas d'exercice de ce droit de veto, le représentant de la Fondation abritante est tenue de motiver sa décision par écrit et de la signifier au président du Bureau dans un délai de deux (2) mois après la réception du PV régularisé de la séance au cours de laquelle a été prise la décision considérée ;

- Sont soumises à l'approbation expresse de l'autorité compétente de la Fondation abritante :
 - Le plan de recrutement de la Fondation abritée ainsi que les conditions de recrutement et de rémunération des personnels ;
 - Le vote du budget de la Fondation abritée ainsi que ses modifications ;
 - L'adoption du plan annuel de communication.
- Le commissaire du Gouvernement auprès de la Fondation abritante ou son représentant exerce les prérogatives dont il dispose auprès de la Fondation abritée.

5.4 Dispositions diverses

Les fonctions de membre du Bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Bureau et selon les modalités précisées par la charte de fonctionnement.

Les membres du Bureau ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Bureau, sont tenues à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et désignées comme telles. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le Bureau et aux membres du Bureau.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du Bureau.

Article 6 – Attributions du Bureau

Le Bureau règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation abritée.

Notamment :

1. Il approuve la stratégie de développement de la Fondation abritée et veille à son exécution ;
2. Il arrête les orientations générales pluriannuelles et le programme d'action annuel de la Fondation abritée ;
3. Il vote le budget et ses modifications ; aucun appel de fonds auprès d'un Fondateur ne peut être fait sans son accord écrit préalable ;
4. Il adopte le rapport d'activité sur la situation scientifique, morale et financière de la Fondation abritée ;
5. Il examine les comptes de l'exercice clos et, le cas échéant, formule toute remarque sur ces comptes ;
6. Il approuve chaque année le plan de communication ;
7. Il adopte une charte de fonctionnement ;
8. Il détermine les besoins et donne un avis sur le recrutement ;
9. Il élit son président ;
10. Il désigne le délégué général, sur proposition du président ;
11. Il approuve, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents ou représentés, toute proposition de modification de la Convention, y compris l'entrée de nouveaux Fondateurs ou l'exclusion d'un Fondateur, ce dernier ne prenant pas part au vote ;
12. Il se prononce sur les conséquences, notamment financières, du retrait d'un Fondateur ;
13. Il décide à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents ou représentés incluant l'unanimité des fondateurs, de la dissolution de la Fondation abritée.

Le Bureau peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation abritée. La composition, la mission et le mode de renouvellement de ces comités consultatifs sont arrêtés par le Bureau de la Fondation abritée.

Article 7 – Délégué général

Le Bureau nomme, sur proposition du président, un délégué général pour assurer l'animation et le fonctionnement quotidien de la Fondation abritée. Les conditions de sa nomination et sa mission seront précisées par le Bureau.

Le délégué général participe, avec voix consultative, aux réunions du Bureau et y rend compte des activités et actions menées par la Fondation abritée.

En tant que de besoin et conformément à son règlement intérieur, le représentant légal de la Fondation abritante peut déléguer ses pouvoirs au délégué général en ce qui concerne les activités de la Fondation abritée.

Le délégué général représente, autant que de besoin, la Fondation abritée auprès des instances de la Fondation abritante.

Article 8 – Charte de fonctionnement

Une charte de fonctionnement est élaborée conformément à l'article 6 de la Convention. Elle précise les modalités de fonctionnement de la Fondation abritée.

III. Dispositions financières

Article 9 – Dotation

La dotation initiale de la Fondation abritée se monte à un (1) million d'euros, dont une partie consommable qui représente 100% de la dotation initiale.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale. La dotation peut être accrue en valeur absolue par décision du Bureau à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés.

Article 10 – Ressources

Les ressources annuelles de la Fondation abritée se composent :

- 1° du revenu de la dotation et de la partie de cette dernière consacrée au financement des actions de la Fondation abritée ;
- 2° des subventions et donations qui peuvent lui être accordées ;
- 3° du produit des libéralités ;
- 4° de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Article 11 – Recherche de financements

La Fondation abritante et la Fondation abritée feront leurs meilleurs efforts pour rechercher et obtenir des financements à destination de la Fondation abritée.

La Fondation abritée ne disposant pas d'autonomie juridique, toute opération de collecte de fonds doit faire l'objet d'une information et d'une validation préalable de ses modalités par la Fondation abritante.

Les demandes de subvention et les candidatures à des appels à projets sont initiées par la Fondation abritée et endossées par l'autorité compétente de la Fondation abritante.

Article 12 – Gestion par la Fondation abritante

La Fondation abritante s'engage à exécuter les décisions du Bureau de la Fondation abritée, sous réserve du respect de l'article 5.3 de la Convention.

La Fondation abritante est chargée de la gestion administrative et financière de la Fondation abritée.

A ce titre, elle a la charge :

- D'encaisser les versements au bénéfice de la Fondation abritée et de remettre les reçus fiscaux aux donateurs ;
- D'effectuer toute procédure administrative nécessaire pour les dons et legs ;
- De tenir une comptabilité analytique détaillée permettant de retracer les ressources et les emplois de la Fondation abritée ;
- De gérer les ressources humaines affectées à la Fondation abritée ;
- D'assurer le conseil et la sécurisation juridique des actes de la Fondation abritée ;
- D'établir annuellement un compte d'exploitation et un bilan à destination du président du Bureau.

Traitement des ressources

- Afin de couvrir les frais engagés par la Fondation abritante pour la gestion et le fonctionnement de la Fondation abritée, la Fondation abritante opérera un prélèvement forfaitaire à hauteur de 5% des encaissements de la Fondation abritée, sachant que cette somme ne saurait être inférieure à 5.000 € par an.
- Pour toute autre opération et notamment des demandes d'actions nécessitant l'intervention des équipes de la Fondation abritante (mécénat, communication, etc.), les frais de gestion de 5% seront complétés d'un taux de prélèvement de 15%. Ces actions spécifiques pourraient prendre la forme de levée de fonds annuel auprès d'alumni, d'un accompagnement au montage de projets de recherche, sur la prospection, puis le lancement du projet, ou encore sur des soutiens à la création d'outils de communication. Cette liste ne saurait être exhaustive.

Dès la signature de la Convention, la Fondation abritante désignera au sein de ses équipes les personnels administratifs chargés du suivi des relations avec la Fondation abritée.

En outre, conformément au plan de recrutement défini par le Bureau et approuvé par le représentant légal de la Fondation abritante, cette dernière recrute les personnels et les affecte aux activités de la Fondation abritée.

Enfin, la Fondation abritante s'engage à respecter les vœux du Fondateur dans l'allocation des dons.

IV. Démarches diverses

Article 14 – Procédures administratives et signature des contrats

Les contrats, y compris les contrats de travail, sont signés par le représentant légal de la Fondation abritante ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

Si la Fondation abritée souhaite enregistrer une marque ou encore effectuer un dépôt de logotype auprès de l'Institut national de la propriété intellectuelle, elle s'adresse directement à la Fondation abritante qui procède à l'accomplissement de ce dépôt. Les documents d'enregistrement sont signés par l'autorité compétente de la Fondation abritante. L'ensemble des frais afférents à ce dépôt, y compris les frais de recherche d'antériorité et, le cas échéant, les frais liés à la défense de la marque dans le périmètre de la Fondation abritante, sont à la charge de cette dernière.

Lorsque les activités de la Fondation abritée impliquent le respect de procédures administratives, notamment en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux

fichiers et aux libertés, la Fondation abritée remplit les documents nécessaires et les soumet à la signature de l'autorité compétente de la Fondation abritante.

Article 15 – Propriété intellectuelle

Tout dépôt de marque, logos ou noms de domaine auprès des organismes compétents nationaux et internationaux sera effectué par la Fondation abritante pour le compte de la Fondation abritée.

En cas de mise en œuvre de l'article 19 de la présente Convention relative à la dissolution, les Parties détermineront ensemble des modalités de gestion des propriétés intellectuelles issues de l'exécution de la présente Convention.

Article 16 – Communication par la Fondation abritée

La Fondation abritée fera figurer sur ses papiers à en-tête, cartes de visites, invitations, brochures, communications sur internet et dans tous documents officiels la mention suivante : « Fondation de l'École nationale des chartes sous l'égide de la Fondation Paris Sciences et Lettres ». Il est expressément convenu entre les Parties que la Fondation abritée pourra avoir pour nom usuel « Fondation de l'École nationale des chartes - PSL ».

Tous les documents destinés à une diffusion publique et mentionnant la Fondation abritante seront soumis pour approbation à la direction de celle-ci. Toute modification éventuelle du projet sera communiquée à la Fondation abritante. En cas de désaccord, le représentant légal de la Fondation abritante tranchera. Sa décision devra toutefois être motivée.

La Fondation abritée autorise la Fondation abritante à faire état de sa dénomination et de son objet dans l'ensemble de sa communication et à pouvoir communiquer le budget de la Fondation abritée.

La Fondation abritée est autorisée à communiquer la présente convention aux membres du Bureau et à toute personne qui pourrait en être partie prenante.

V. Durée de la Fondation abritée – Dissolution

Article 17– Durée de la Fondation abritée

La Fondation abritée est créée pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable tacitement pour la même durée.

Un (1) an avant le terme de la Fondation abritée, les Parties, se réuniront afin, d'une part, d'établir un bilan des actions menées, et de seconde part, de déterminer les suites à donner à leur Fondation abritée.

L'une ou l'autre des Parties pourra dénoncer la présente Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à l'autre, en respectant un préavis de six (6) mois avant l'échéance de la convention. Dans ce cas, les Parties feront application de la procédure de dissolution, telle que prévue à l'article 18 des présentes.

Article 18– Adhésion et sortie d'un Fondateur

Un Fondateur est une personne, physique ou morale, de droit public ou de droit privé, qui apporte un financement à la dotation de la Fondation abritée.

18.1 Adhésion

De nouveaux Fondateurs peuvent intégrer la Fondation abritée après délibération du Bureau prise à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés, dès lors que le représentant du Fondateur et le représentant de la Fondation abritante votent favorablement.

18.2 Sortie

La qualité de Fondateur se perd :

- De droit, en cas de dissolution de la personne morale du Fondateur ;
- Par une exclusion, prononcée pour motif grave par le Bureau à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents ou représentés. Le Fondateur faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne prend pas part au vote. Les modalités de la procédure d'exclusion sont précisées dans la charte de fonctionnement de la Fondation abritée ;
- Par volonté d'un Fondateur signifiée au Président du Bureau au moins six (6) mois avant la date de sortie souhaitée.

Les modalités et les conséquences de la sortie d'un Fondateur sont précisées dans la charte de fonctionnement de la Fondation abritée.

Article 19– Dissolution

Il y a dissolution de la Fondation abritée si elle est votée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Bureau présents ou représentés, conformément à l'article 5.3 de la Convention.

En cas de non-respect de ses obligations par la Fondation abritée ou si aucun versement n'a été effectué pendant un (1) an, la Fondation abritante procède à la dissolution de la Fondation abritée deux (2) mois après en avoir avisé les Fondateurs par lettre recommandée avec avis de réception. Ces derniers peuvent présenter des observations écrites ou demander à être entendus.

Le Bureau statue sur l'utilisation du solde du compte de la Fondation abritée.

A défaut d'accord trouvé par le Bureau dans un délai de un (1) an à compter de la date de la délibération approuvant la dissolution, la Fondation abritante, après avoir procédé aux paiements correspondant aux actions ayant fait l'objet de décisions du Bureau, décide de l'utilisation du solde. Il peut s'agir d'affecter le montant disponible à une personne morale menant une action analogue à l'objet de la Fondation abritée et ayant un statut lui permettant de recevoir ce don.

Article 20– Modification de la Convention – Résiliation

Toute modification de la Convention est décidée dans les conditions définies à l'article 6 et doit être approuvée par le conseil d'administration de la Fondation PSL. Elle donne lieu à la rédaction d'un avenant signé par chacune des Parties.

La Convention est résiliée de plein droit en cas de dissolution de la Fondation abritée.

Fait à Paris, le

Pour la Fondation abritante

**Le Président,
M. Alain FUCHS**

Pour la Fondation abritée

**La Directrice de l'École nationale des chartes,
Mme Michelle BUBENICEK**